



Arrêt

n° 246.618 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T.H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 février 2020 et notifiée le 30 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T.H.G. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être de nationalité congolaise et être la mère de Madame [S.], qui est de nationalité portugaise et établie sur le territoire belge.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 15 septembre 2019 en possession d'un visa touristique, son séjour était autorisé jusqu'au 30 septembre 2019.

1.2. Le 30 septembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, par le biais d'une annexe 19ter.

Le 7 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, notifiée le 30 mars 2020. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 30.09.2019, par :

Nom : [...]

Prénom(s) : [...]

Nationalité : Congo (Rép. Dém.)

Date de naissance : [...] 1971

Lieu de naissance : Lukula

Numéro d'identification au Registre national : [xxx]

Résidant / déclarant résider à : Av. [xxx] EVERE

Est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 30.09.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante de [S.] (NN[xxx]) de nationalité portugaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge. En effet, aucun document répondant aux conditions précitées n'a été produit.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 30 mars 2020.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis de la loi du 15.12.1980 de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la CESDH [sic] et autres moyens développés* ».

2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « *la motivation de la décision repose sur un (faux) postulat et ne prend pas les éléments en cause à sa juste valeur. Elle repose uniquement sur le fait que la requérante aurait pu avoir – quod non – de revenus dans son pays de provenance, alors qu'elle dépend de ses enfants depuis 2017.*

La réalité de la dépendance a été reconnue, mais la partie adverse n'en a pas tiré les conséquences ».

La partie requérante cite le paragraphe 31 de l'arrêt C-423/12 prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « *la CJUE* »), dont il ressort que le fait que le membre de famille qui, en raison de circonstances qui lui sont personnelles, est considéré comme ayant des chances raisonnables de trouver un emploi et, en outre, entend travailler dans l'État membre d'accueil, n'a pas d'incidence sur l'interprétation de la condition d'être « *à charge* ». Elle en conclut qu' « *[il] ressort de ce qui précède a donc bien ajouté une condition – ce qui rend la décision illégale [sic]* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *n'est pas sans savoir qu'elle était venue rejoindre ses trois enfants, de nationalité portugaise, dont elle dépendait financièrement (depuis 2017)* », et indique que l'acte attaqué n'a pas pris en compte l'ensemble de sa situation, qu'il fallait examiner sa vie privée et familiale et l'atteinte qui y serait portée par la prise de l'acte attaqué.

Elle cite à titre d'exemples :

« [...] l'inscription dans le RN la mention : radié perte du droit de séjour : ce qui implique notamment une perte de la couverture mutuelle du fait de l'abrogation de la « circulaire » du 20 juillet 2001 par celle du 30 août 2013 prise par le DG de la partie adverse. Constatons qu'il n'entre pas dans les compétences d'un DG d'établir des règles en matière de registre national.

Nous pourrions également citer une éventuelle atteinte au droit du travail découlant des dispositions relatives au travail. »

Dès lors, la partie requérante conclut qu'il y a bien des atteintes qui sont portées, malgré l'effet suspensif de la présente demande, aux articles 22 et 23 de notre Constitution.

La partie requérante fait encore valoir :

« Notre Conseil d'Etat vient de rappeler dans son avis certains principes :

À cet égard, il résulte du deuxième considérant de la directive que les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. En effet, la directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la CEDH et par la charte. Il s'ensuit que les dispositions de la directive, et notamment l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de celle-ci, doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux et, plus particulièrement, du droit au respect de la vie familiale consacré tant par la CEDH que par la charte. Il convient d'ajouter que, selon l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, TUE, l'Union européenne reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte, telle qu'adaptée à Strasbourg le 12 décembre 2007 (JO C 303, p. 1), laquelle a la même valeur juridique que les traités. [C.J., arrêt Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken, mars 2010, C-578/08, EU:C:2010:117.]

Votre Conseil vient également de rappeler :

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil souligne ensuite l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le

séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996). CCE n°239 481 1^{er} avril 2020.

Enfin, le conseil se permettra en l'espèce de s'en référer à l'arrêt de la C.J.U.E. du 27 février 2020, RH, C-836/18, EU:C:2020:119 et à une des conclusions : En d'autres termes, l'arrêt commenté nous enseigne que les autorités nationales, pour garantir un effet utile à l'article 20 TFUE, sont tenues de procéder à un examen individualisé et minutieux de chaque demande de regroupement familial et, pour ce faire, sont obligées de prendre en compte, dans leur examen, le respect des droits fondamentaux, dont celui au respect de la vie privée et familiale¹. »

Elle conclut : « Il était convenant de rappeler donc la méthode de lecture rappelée par la CJUE, la requérante a bien sollicité la reconnaissance d'une vie familiale et privée que la partie adverse aussi dénie par abstention en ne la prenant pas en compte et fragilisant aussi – à propos – la requérante et sa famille ».

Dès lors, la partie requérante estime que la décision attaquée n'est « ni adéquate² ³ ni proportionnelle⁴ ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, en premier lieu, que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant

¹ L'article 20 TFUE, le regroupement familial et l'application du droit de l'Union européenne aux situations purement internes : la Cour de justice de l'Union européenne affine sa jurisprudence. Matthieu Lys, Edem, mars 2020

² cfr par exemple CCE n° 173 994 du 2 septembre 2016

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de **motiver sa décision et de la justifier adéquatement**.

⁴

³ Il y a eu en l'espèce une décision de retrait : ce qui implique que la partie adverse a eu connaissance de la requête introduite. Pouvait-elle aussi reprendre une décision similaire - sans tenir compte des éléments soulevés dans sa requête. Il y a partant un manque manifeste de motivation

⁴

- Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise. CCE AG - n° 116 000 du 19 décembre 2013
- Le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant la décision et son objet. CE 241926 26/06/2018
- La règle de l'égalité devant la loi et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. CE 241065 21/03/2018

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En second lieu, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40*bis*, § 2, 4°, de la loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de sa fille, ressortissante portugaise. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment être à charge de sa fille, laquelle condition découle directement des termes mêmes de cette disposition.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « *d'être à charge* », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, la partie requérante doit néanmoins établir que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, doit être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2. En l'occurrence, sur la première branche du moyen unique, il convient de constater que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « [...] *la condition de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée. En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge. En effet, aucun document répondant aux conditions précitées n'a été produit* »

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi, dès lors qu'elle se contente de rappeler que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est « *à charge* » de la personne rejointe, tel que cela est requis par l'article 40*bis*, §2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi et conformément à l'interprétation donnée par la CJUE de la notion d'être à charge.

En effet, la partie défenderesse s'est conformée à l'enseignement pertinent de la jurisprudence de la CJUE en l'espèce, exprimé notamment dans son arrêt Jia rappelé ci-dessus, selon lequel la condition d'être « *à charge* » implique l'obligation pour le demandeur de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle vis-à-vis du citoyen de l'Union dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre le citoyen européen.

Dans son arrêt Reyes du 16 janvier 2014, invoqué par la partie requérante, la CJUE a été amenée à confirmer la jurisprudence précitée, et à répondre par la négative à la question préjudicielle qui lui était posée de savoir si les chances raisonnables de trouver un emploi et l'intention du demandeur de travailler dans l'Etat membre d'accueil pouvaient avoir une incidence sur l'interprétation de la

condition d'être « à charge », précisant à cette occasion que « *la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant [descendant à charge visé à l'article 2, point 2, c de la directive 2004/38] de chercher un travail dans l'Etat membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié [...]* ». (C.J.U.E., 16 janvier 2014, Aff. C-423-12, en cause *Flora May Reyes/Migrationsverket*).

En l'espèce, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur sa capacité à exercer une activité rémunérée, mais a constaté, conformément à la jurisprudence de la CJUE, notamment exprimée dans l'arrêt *Jia*, d'une part, qu'elle n'avait pas démontré être sans ressources – ou que ses ressources sont insuffisantes – dans le pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et d'autre part, qu'elle n'a pas démontré que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge.

A supposer que la partie requérante ait également entendu invoquer l'arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, en ce qu'il indique que « *le fait que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe* », ce qui n'apparaît pas clairement à la lecture de sa requête, encore conviendrait-il de constater que la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité de l'affaire en cause avec sa situation personnelle.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause à leur juste valeur, et notamment le fait qu'elle dépende de ses enfants depuis 2017, mais ne précise pas les éléments concrets qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, et se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué.

La partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante est en défaut d'établir que la partie défenderesse a violé, par l'acte attaqué, l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ou son obligation de motivation formelle.

3.3.1. Sur la deuxième branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « *l'ensemble de la situation de la requérante – et notamment le respect de la [v]ie familiale* », le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « *la CEDH* »), avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après « *la Cour EDH* ») 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*).

La Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* »

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas contesté utilement le motif de la décision selon lequel elle n'a pas établi être « à charge » de sa fille dans le pays d'origine et, de manière plus générale, n'a pas démontré entretenir avec sa fille des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut prétendre à une vie familiale avec sa fille de nationalité portugaise établie en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH et ne peut par conséquent se prévaloir de la protection prévue par cet article.

L'article 22 de la Constitution prévoit quant à lui que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu.

Il convient en l'espèce de se référer au raisonnement exposé ci-dessus, au sujet de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'article 23 de la Constitution belge, il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire ne soit nécessaire à cette fin.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches, et que le recours en annulation doit être rejeté.

4. Dépens

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers,

président f.f., juge au contentieux des

Mme D. SACRÉ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. SACRÉ

M. GERGEAY